

AAC

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 €
Siège social : 153 avenue Victor Hugo à 75116 PARIS
R.C.S. PARIS 819 183 724

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le trente octobre,
Au siège social,

Les associés de la société AAC, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Eric YAVROUYAN, propriétaire de 59.900 parts, ci 59.900 parts
- Monsieur Christophe BOCHU, propriétaire de 100 parts, ci 100 parts

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

L'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric YAVROUYAN, en sa qualité de gérant de la société.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Autorisation de donation de parts sociales de la société par Monsieur Eric YAVROUYAN,
- ✓ Agrément de Madame Mathilde YAVROUYAN et Monsieur Thomas YAVROUYAN comme nouveaux associés,
- ✓ Extension de l'objet social,
- ✓ Modifications corrélatives des statuts,
- ✓ Refonte des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le projet des résolutions proposées,
- le projet des statuts modifiés.

EY

C B

Le président rappelle que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, avoir pris connaissance de la volonté de Monsieur Eric YAVROUYAN de donner des parts sociales lui appartenant de la société AAC à ses enfants, Madame Mathilde YAVROUYAN et Monsieur Thomas YAVROUYAN, autorise cette donation et agréée, en tant que de besoin Madame Mathilde YAVROUYAN et Monsieur Thomas YAVROUYAN comme nouveaux associés de la société AAC à compter du jour où la donation sera régularisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de la donation de parts sociales ci-dessus autorisée, et sous la condition suspension de la réalisation de ladite donation que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette donation sera rendue opposable à la société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 Euros).

Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) parts sociales d'UN (1) Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60.000, et attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - à Monsieur Eric YAVROUYAN pour la pleine propriété :
dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10, ci | 10 parts |
| - à Monsieur Eric YAVROUYAN pour l'usufruit et à Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN pour la nue-propriété : une (1) part sociale numéro 11, ci | 1 part |
| - à Monsieur Eric YAVROUYAN pour l'usufruit et à Monsieur Thomas YAVROUYAN pour la nue-propriété : une (1) part sociale numéro 12, ci | 1 part |
| - à Monsieur Eric YAVROUYAN pour l'usufruit, et à Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN et Monsieur Thomas YAVROUYAN pour la nue-propriété en indivision : cinquante neuf mille huit cent quatre-vingt-huit (59.888) parts sociales numérotées de 13 à 59.900, ci | 59.888 parts |
| - à Monsieur Christophe BOCHU pour la pleine propriété :
cent (100) parts sociales numérotées de 59.901 à 60.000, ci | 100 parts |

EY

C B

Total égal au nombre de parts composant le capital social : SOIXANTE MILLE

PARTS SOCIALES (60.000) ci 60.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société à compter de ce jour et de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes activités d'archivage et de stockage de données, et toutes prestations de services informatiques et administratifs non réglementés,*
- le courtage et toutes opérations d'intermédiaire dans les domaines susvisés,*
- l'entretien, la maintenance courante, les petits travaux en matière de jardins, piscines, maisons, et toutes activités annexes pouvant s'y rapporter,*
- la location et la vente de matériels nautiques électriques et thermiques,*
- la participation de la Société, par toutes moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide également de refondre les statuts à partir de l'article 8 qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans cette société résultent, uniquement, de ces statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

EY

C B

ARTICLE 9 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé titulaire de parts sociales a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans cette société.

Et, il a droit de participer à la vie de la société, en participant, notamment, aux Assemblées générales.

Les droits attachés aux parts les suivent quel qu'en soit le propriétaire.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, soit choisi d'un commun accord entre eux, soit désigné, en justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Ce mandataire pourra être un des indivisaires, un autre associé ou une tierce personne.

- Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient :

- * à l'usufruitier pour les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

- * à l'usufruitier pour les décisions des assemblées générales ordinaires.

- * à l'usufruitier pour la nomination du ou des gérants.

- * pour les assemblées générales extraordinaires, il sera en cas de démembrement de la propriété des parts, constitué un double collège :

- un d'usufruitier

- un de nu-propriétaire, pour que la délibération soit adoptée (sauf cas d'unanimité prévue à l'article 27

- 2 nécessitant l'unanimité des usufruitiers et des nu-propriétaires). Il faudra que les majorités requises par les dites Assemblées soient obtenues aussi bien dans le collège d'usufruitier que dans celui de nu-propriétaire.

Les associés porteurs de part(s) en pleine propriété prendront part au vote dans les deux collèges.

- Dispositions communes concernant le vote par double collège

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier, sauf convention contraire entre les intéressés dûment signifiée à la société.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ou à plusieurs nus-propriétaires, les usufruitiers ou les nus-propriétaires concernés devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- Principes

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

- Obligation au passif social

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence de leur apport.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation

ARTICLE 12 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer - soit à titre onéreux, soit à titre gratuit - un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

EY

C B

12-1. Formalités des cessions de parts

- Formes des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

En ce qui concerne les cessions de parts entre époux, l'acte de cession devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès de l'époux cédant

- Opposabilité à la société

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est-à-dire après avoir été signifiées à la Société par exploit d'huissier ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société même en cas d'agrément du cessionnaire.

- Opposabilité aux tiers

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent d'un acte sous seings privés ou d'une copie authentique de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

12-2. Agrément des cessions de parts

- Cessions soumises à agrément

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à agrément.

- Procédure d'agrément

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant être cédées et le prix offert.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet conformément à l'article L223-14 du code de commerce

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis

- Cession agréée

Si la cession est agréée, le gérant pourra donner son accord dans l'acte de cession ou notifier ledit accord à l'associé cédant par simple lettre recommandée avec avis de réception.

La cession devra être régularisée au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'agrément à l'associé cédant ou de son acceptation tacite. Passé ce délai et à défaut de régularisation le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

- Refus d'agrément : Formalités

En cas de refus d'agrément et avant de le notifier à l'associé cédant, la gérance doit aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

EY

C B

- Refus d'agrément : Offre d'achat des parts

Les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé par les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées aux présents statuts, mais il ne sera pas tenu compte des voix appartenant à l'associé cédant. Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

12-3. Nantissement de parts

- Agrément préalable du nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. L'agrément donné au nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la date de mise en vente aux associés et à la société.

- Faculté de substitution

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associés n'exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé.

12-4. Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié et agréé sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous les paragraphes précédents.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3, dans le même délai de cinq jours.

A défaut, le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

12-5. Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté

EY

C B

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

13-1. Continuation de la société

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la Société et elle continuera entre les associés survivants et le conjoint, les enfants, petits-enfants de l'associé prédécédé.

Tout autre personne devant être agréée.

13-2. Formalités préalables

Tous les ayants droits à la succession de cet associé prédécédé devront justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production entre les mains de la gérance soit d'une copie authentique de l'acte de notoriété, soit d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

13-3. Procédure d'agrément

- Convocation d'une Assemblée générale

Dans les huit jours suivant la production des pièces justifiant des qualités des ayants droit soumis à agrément, la gérance devra adresser à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception contenant convocation d'une Assemblée générale réunie à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, les informant du décès et mentionnant l'identité et la qualité du ou des ayants droit de l'associé prédécédé, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par le défunt.

- Majorité requise

La décision sera prise dans les conditions de majorité édictées pour les Assemblées Extraordinaires.

- Notification de la décision

La décision sera notifiée aux ayants droit dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 13.2 ci-dessus, à défaut les ayants droit seront réputés agréés.

13-4. Effet du refus d'agrément

- Principe

Les ayants droits non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé. A cet effet, les associés pourront se porter cessionnaires des parts du défunt.

- Pluralité d'offres d'achat

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société sauf accord contraire entre les associés survivants.

- Offre insuffisante ou absence d'offre

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société est tenue de racheter ces parts en vue de les annuler.

- Mode de fixation de la valeur des parts

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent. Les frais et honoraires de cet expert seront supportés soit par les associés cessionnaires des parts du prédécédé, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, soit par la société elle-même en cas de rachat de parts par cette dernière.

EV

C B

- Régularisation du rachat des parts ou des cessions

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix

Le prix des parts sera payable comptant au jour de cette régularisation.

Passé ce délai, les ayants droits seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

13-5. Décès de tous les associés

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la Société continuera entre leurs héritiers.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sauf décision unanime des associés, il n'existe pas de faculté de retrait.

ARTICLE 15 : NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plus personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, ses dirigeants seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudicier à la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

17-1. Durée illimitée

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée sauf décision contraire de l'assemblée le nommant.

17-2. Causes de cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, sa dissolution entraînera cessation de ses fonctions,

17-3. Démission volontaire

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention sous forme de lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois à l'avance. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de l'assemblée qui sera convoquée à l'effet de nommer un nouveau gérant.

17-4. Démission forcée

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou s'il vient à exercer une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner. A cet effet, il notifiera à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants sa démission et le motif, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres.

A défaut, les associés devront prononcer sa révocation.

EY

C B

17-5. Révocation

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant **plus de 51%** des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages intérêts.

Il est ici précisé qu'en cas d'associé-gérant, les voix attachées à ses parts seront prises en compte.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

17-6. Droits du gérant démissionnaire ou révoqué

En cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, il pourra se prévaloir de tous les droits attachés à sa qualité d'associé et, notamment, de celui de demander son retrait dans les conditions énoncées ci-dessus.

17-7. Nomination d'un nouveau gérant

Un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé, à cet effet, à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 18- POUVOIRS VIS-A-VIS DES TIERS

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la Société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social. Toutefois, chaque gérant a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition restera sans effet à l'égard du tiers concerné, à moins qu'il ne soit établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs. Toutes clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 19 - POUVOIRS VIS-A-VIS DES ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes requis dans l'intérêt social.

A L'EXCEPTION DE :

- emprunter une somme supérieure à DIX MILLE EUROS (10.000,00€)
- vendre les immeubles sociaux,
- hypothéquer ou nantir les biens sociaux.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique" ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants.

Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seings privés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

23-1. Initiative des convocations

- Convocation à l'initiative de la gérance

Les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

- Société dépourvue de gérant

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé pourra convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation est réduit à 8 jours.

23-2. Convocations

- Forme des convocations

Les convocations sont faites par tous moyens (lettre recommandée, courrier électronique, etc...) et sont adressées quinze (15) jours au moins avant la date de réunion à chacun des associés, cette obligation pourra ne pas être respectée mais seulement dans le cas où l'unanimité des associés approuve un autre mode de convocation de ladite assemblée.

- Contenu des convocations

Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Droit de communication des associés

Il est ici fait observer que les dispositions qui vont suivre ne s'appliqueront pas si tous les associés de la société sont gérants.

Pour les Assemblées appelées à statuer sur les comptes d'un exercice social, devront être adressés aux associés :

* Le texte des résolutions proposées au vote,

* Le rapport du gérant et, le cas échéant, ceux des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes. Ces pièces et documents sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, sous forme de lettre simple ou par courrier électronique. De plus, pendant ce même délai, tous les documents nécessaires à l'information des associés sur les activités de la société devront être laissés à la disposition des associés au siège social.

Pour les autres Assemblées, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège Social.

Tout associé peut demander que ces pièces et documents lui soient adressés par lettre recommandée. Les frais d'envoi seront, en ce cas, supportés par l'associé demandeur.

23-3. Droit de consultation

Tout associé pourra consulter toutes les pièces et documents visés ci-dessus au siège. Ce droit de consultation ne pourra être exercé que par l'associé personnellement, seul ou assisté par un expert agréé par la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'Appel. Ce droit de consultation pourra être exercé, également à tout moment de la vie sociale.

EY

CB

23-4. Tenue des Assemblées

- Lieu de réunion

L'assemblée des associés se réunira au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,

- Présidence

Elle sera présidée par le gérant. En cas de pluralités de gérants, elle sera présidée soit par le plus ancien des gérants, soit, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé, soit en cas d'égalité d'âge, par le gérant titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

- Feuille de présence

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentant ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées des associés. Cette feuille sera émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance. Le bureau ou, à défaut, le Président de l'Assemblée certifiera exacte la feuille de présence qui demeurera déposée au siège social.

23-5. Compétence de l'Assemblée

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra y être évoquée, à condition, cependant, que tous les associés l'acceptent.

23-6. Droit de participer aux Assemblées

- Participation aux Assemblées

Chaque associé peut participer aux Assemblées. Il pourra y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

- Mandataire

Le mandat ne pourra être donné qu'à un autre associé. Un Associé ne pourra pas être représenté par son conjoint à moins que ce dernier ne soit lui-même associé.

- Représentation d'une personne morale associée

Toute personne morale associée devra être représentée par une personne physique habilitée à la représenter vis-à-vis des tiers, sans qu'il soit nécessaire que cette personne soit elle-même associée de la présente société. Le représentant légal de cette personne morale ne pourra pas déléguer à une tierce personne, à moins que cette tierce personne soit elle-même associée.

- Justification des pouvoirs

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un associé devra justifier de ses pouvoirs en produisant un mandat écrit entre les mains du bureau ou, à défaut, entre celles du Président de l'Assemblée.

- Indivision

Si une part sociale appartient en indivision, il sera fait application des règles afférentes à l'indivisibilité des parts sociales.

23-7. Débats et vote

- Les débats seront conduits par le Président de séance.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède dans la société.

EY

C B

ARTICLE 24 - AUTRES MODES DE CONSULTATION

24-1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux par tous moyens (lettre recommandée, courrier électronique, etc...).

Chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette réception pour émettre son vote qu'il exprimera par "OUI" ou par "NON" pour chacune des résolutions, Tout vote conditionnel sera présumé négatif. Le vote peut être émis par tous moyens.

A défaut de réponse d'un associé dans les quinze (15) jours, ce dernier sera réputé abstentionniste.

24-2. Acte sous seings privés ou acte notarié

Une décision collective des associés pourra résulter, également, de la constatation de leur consentement sur un acte sous seings privés ou sur un acte notarié.

Toutefois, cet acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le ou les gérants en auront eu connaissance. Cette connaissance résultera de la signature de l'acte par le ou l'un des gérants.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX, REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

25-1. Procès-Verbaux

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux.

- Décision collective résultant d'un acte

Si la décision collective résulte de la signature par tous les associés ou de leur mandataire d'un acte sous seings privés ou d'un acte notarié, il en sera fait mention sur un procès-verbal établi par le ou les gérants et contenant les mentions suivantes

- * Nature et objet de l'acte,
- * Et, signataires de l'acte.

Un exemplaire de l'acte ou une copie authentique demeurera annexé à ce procès-verbal.

- Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux seront établis et signés :

- * Pour les consultations écrites et pour les décisions résultant d'un acte, par le ou les gérants,
- * Pour les Assemblées, par le Président de séance.

- Délivrance d'extrait ou de copie conforme

Le ou l'un des gérants pourra valablement délivrer une copie ou un extrait de procès-verbal après l'avoir certifié conforme à l'original.

25-2.- Registre

Les procès-verbaux seront établis :

- soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance ou par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège social.
- soit, sur des feuilles mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions énoncées ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité les ayants paraphés. En ce cas, tout feuillet rempli même partiellement devra être joint à ceux déjà utilisés.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

26-1. Nature des décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé.



Sont de la compétence des décisions collectives ordinaires la nomination et la révocation des gérants.

26-2. Majorités

Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions ordinaires peuvent être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

27-1. Nature des décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives concernant l'agrément d'un nouvel associé ou celles concernant une modification statutaire, ou celles concernant le retrait d'un associé, ou celles concernant la vente d'un bien immobilier appartenant à la Société.

27-2. Majorité

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées

* A l'unanimité pour transformer la société en une autre forme de société dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé,

* pour toutes autres, quelque que soit le nombre de convocation, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Il est ici précisé que dans les cas prévus à l'article 13 des statuts, les voix attachés aux parts du défunt ne seront prises en compte, il en sera de même pour le calcul du nombre d'associés.

27-3. Précisions spécifiques aux parts détenues en indivision pour les assemblées générales

Comme indiqué ci-dessus, les parts détenues en indivision sont indivisibles.

En conséquence, à défaut d'accord unanime des indivisaires, aucun vote ne peut être exprimé pour lesdites parts.

Afin de remédier à une situation de blocage éventuelle liée au non-accord unanime des propriétaires indivis de parts, il est expressément prévu que pour le cas où les quorum ne seraient pas atteints lors de la première assemblée générale du fait de la non-expression du vote des parts détenues en indivision ;

Une seconde assemblée sera convoquée, et si aucune décision unanime des indivisaires n'est obtenue, les voix attachées auxdites parts ne seront pas prises en compte, **quel que soit le pourcentage qu'elles représentent.**

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société. Ces questions seront adressées à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, et elle devra y répondre par écrit dans un délai d'un mois.

Après toute modification statutaire, chaque associé peut demander que la société lui délivre une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ces statuts devront être annexées la liste à jour des associés, celle des gérants, et, le cas échéant, celles des commissaires aux comptes.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que chaque associé bénéficie d'un droit de communication avant chaque décision collective.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le premier octobre et finira le trente septembre de chaque année.

EY

C B

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS COMPTABLES

30-1. Tenue de comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

30-2 : Nomination d'un Commissaire aux Comptes

Si la Société exerçant une activité économique, dépasse ou vient à dépasser deux des seuils légaux ou réglementaires, la collectivité des associés sera tenue de nommer un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 31 - BENEFICES - PERTES

31-1. Bénéfices

- Définition des bénéfices nets

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

- Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice social, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

- Répartition du bénéfice distribuable

La collectivité des associés peut décider, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, de procéder, après constitution de la réserve légale, à la distribution de ce bénéfice. Il sera, alors, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La mise en paiement du bénéfice distribuable devra être effectuée dans un délai de deux mois à compter de la décision d'approbation des comptes.

- Autre mode d'affectation du bénéfice

Toutefois, sur proposition de la gérance, les associés peuvent décider d'affecter, en totalité ou en partie, les bénéfices distribuables

* Soit, au poste "Report à nouveau" pour apurement des pertes antérieures,

* Soit, à des réserves générales ou spéciales dont ils décident la création ou dont ils déterminent, le cas échéant l'emploi.

En cas d'affectation partielle des bénéfices distribuables, le solde sur décision collective devra être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

31-2. Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves. Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Report à nouveau débiteur" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs.

ARTICLE 32 - COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance.

Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord concernant la rémunération de ce compte sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

33-1. Tribunal compétent

Toutes contestations afférentes aux affaires sociales et s'élevant entre les associés et la gérance ou entre les associés seulement seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

33-2. Election de domicile

A cet effet, élection de domicile devra être faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, et après demande d'un quelconque intéressé par simple lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au préalable, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Eric YAVROUYAN, ou à tout collaborateur de l'étude de Maître Pierre BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 12 rue de la Poste, avec faculté de substituer, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Monsieur Eric YAVROUYAN

Monsieur Christophe BOCHU

